

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Claude Panero, adjointe au chef du service des contributions, est nommée chef du service des contributions par intérim durant l'absence de M. Frédéric Mison, du 27 juin au 31 juillet 2005 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2005.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE n° 62 MEF du 16 juin 2005 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions par intérim, durant la période du 27 juin au 31 juillet 2005.

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 11 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1 MEF du 15 mars 2005 portant délégation de signature à M. Frédéric Mison, chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 359 CM du 15 juin 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero en qualité de chef du service des contributions par intérim, durant la période du 27 juin au 31 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mlle Claude Panero est en outre habilitée à signer, au nom du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Mlle Claude Panero reçoit délégation de signature dans les domaines suivants :

- 1° En matière de juridiction gracieuse : les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), et s'agissant des cotes irrécouvrables, à *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ;
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation, les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° Les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées ;
- 4° Les décisions fixant les dates de mise en recouvrement des rôles ;